

Questions de la délégation italienne sur l'association des PTOM au Marché commun (10 décembre 1956)

Légende: Le 10 décembre 1956, la délégation italienne au sein du groupe ad hoc des territoires d'outre-mer créé par le comité du Marché commun de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom dresse à Paris une liste de questions au sujet d'une éventuelle association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au Marché commun.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : historique des articles 133, 134, 135 et 136 et de protocoles du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/254.

Copyright: (c) Union européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/questions_de_la_delegation_italienne_sur_l_association_de_s_ptom_au_marche_commun_10_decembre_1956-fr-3ad7adb7-cebf-43ac-8307-4dc5b22236d4.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE
pour le
MARCHE COMMUN ET L'EURATOM

17771/15
Paris, le 10 décembre 1956.
Restreint pour le Groupe ad
hoc des T.O.M.

Secrétariat

Pide 257

GROUPE AD HOC DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Questions posées par la délégation italienne au sujet
des déclarations française et franco-belge concernant
le Marché Commun européen et
les territoires d'outre-mer des pays membres.
(Doc. Ch. Del. 56 et 59)

Conformément à la décision qui a été prise lors de la réunion
des Chefs de délégation du 22 novembre, la délégation italienne for-
mule ci-dessous un certain nombre de questions et d'observations au
sujet des propositions française et franco-belge figurant aux docu-
ments Ch. Del. 56 et 59. Il convient de souligner à cet égard que
ces questions et observations portent uniquement sur certains aspects
techniques du problème et ne préjugent en rien de l'attitude défini-
tive de la délégation italienne en la matière.

Comme on sait, les propositions franco-belges concernent d'un
côté un certain régime de réciprocité dans les rapports commerciaux
à établir entre les territoires d'outre-mer et tous les pays partici-
pants au Marché Commun ; de l'autre côté, elles concernent la consti-
tution d'un fonds d'investissement pour les territoires d'outre-mer.

Il s'agit de deux ordres de problèmes strictement liés entre
eux, mais un certain nombre de questions portent notamment sur le
sujet "rapports commerciaux", alors que d'autres concernent plus di-
rectement le "Fonds d'investissement".

MAE 732 f/56 vr

.../...

Ces séries de questions seront exposées ci-dessous séparément. On va faire cependant deux observations préalables de caractère général.

La première de ces observations est que les territoires d'outre-mer formant l'objet de la proposition franco-belge sont soumis à des régimes différents et ont des figures juridiques différentes. Deux de ces pays (la Tunisie et le Maroc) sont indépendants et la délégation française a déjà souligné que leur condition ne permet pas à la France de les engager directement dans un rapport d'association au Marché Commun.

Pour ce qui concerne les autres territoires, la différence des liens avec leur propre métropole peut conduire à des différences sensibles quant à la forme, l'entité et peut-être la durée des engagements qui seraient pris pour réaliser l'association en question.

Dans cette situation il est assez difficile pour les pays du Marché Commun d'évaluer l'ensemble effectif des charges, des responsabilités - et d'autre part d'avantages - que la proposition franco-belge comporte.

On estimerait donc convenable que les proposants présentent:

- 1) une liste complète des territoires qui devraient être associés;
- 2) des éléments suffisamment détaillés permettant d'évaluer la diversité des engagements à établir avec chaque pays par rapport au régime juridique différent et à la condition économique différente des territoires ;
- 3) des éléments permettant de formuler - pour les charges comme pour les avantages - deux hypothèses d'association, dont l'une aurait à considérer l'inclusion de la Tunisie et du Maroc, et l'autre à exclure ces territoires.

L'autre observation de caractère général est que la proposition franco-belge et notamment les déclarations de la Délégation française, prévoient que le Fonds d'investissement soit constitué et commence à fonctionner à partir de l'entrée en vigueur du Traité, tandis que les libéralisations commerciales devraient s'effectuer "progressivement".

A ce propos il est à remarquer que le régime de réciprocité ne peut se restreindre au cercle des rapports commerciaux, mais doit par contre s'établir aussi entre le développement des investissements et libéralisations commerciales. On doit souligner à cet égard que l'acquisition de la part des pays membres de plus larges possibilités commerciales avec les territoires d'outre-mer pourrait favoriser l'expansion de leurs économies et faciliter la formation de capitaux destinés aux investissements dans ces territoires mêmes.

Dans les points suivants on exposera d'autres questions concernant plus particulièrement le problème des rapports commerciaux et le Fonds d'investissement.

1. Rapports commerciaux

La proposition franco-belge prévoit que les territoires d'outre-mer accordent progressivement le même traitement - en fait de droits de douane et de contingents d'importation - qu'ils accordent à leur propre métropole. A ce propos cependant peut subsister le doute que les mesures proposées ne soient pas en pratique suffisantes à garantir vis-à-vis des territoires d'outre-mer, une non-discrimination effective entre les territoires métropolitains et les autres pays membres.

Il serait donc souhaitable que les délégations compétentes fournissent des informations et des éclaircissements sur les points suivants :

- Est-il prévu que restent en vigueur et s'étendent à tous les six pays les contingents garantis d'exportation que les Métropoles accordent pour certaines marchandises à leurs territoires (voir le cas France-Maroc) ? Quelle forme et quelle incidence ont ces accords sur les contingents ?

MAE 732 f/56 vr

.../...

- Est-il prévu que les Métropoles maintiennent en vigueur certaines limitations de contingents opérant contre les productions concurrentes des territoires d'outre-mer, limitations qui, à ce que l'on sait, subsistent même lorsque ces territoires sont compris dans le territoire douanier de la métropole (voir le cas de certaines limites posées par la France à des importations agricoles concurrentes de l'Algérie) ? Estime-t-on qu'il serait convenable d'étendre ce genre de mesures aux autres pays membres du Marché Commun pour les mêmes produits ou pour d'autres ?
- Vu que les libérations opérées au sein de l'O.E.C.E. ne s'étendent pas automatiquement aux territoires d'outre-mer, quelles sont les libérations effectivement appliquées ?
- Quelles sont les préférences de douane accordées à l'heure actuelle par chaque territoire à sa propre Métropole, et de quelle importance sont-elles ?
- Etant donné que certains prix concernant les produits des territoires d'outre-mer sont garantis par la Métropole, quels sont ces prix garantis et quelles différences ont-ils par rapport au niveau des prix mondiaux ? Dans la zone Franc quelle est l'influence des prix métropolitains, parfois au-dessus des cours mondiaux, sur le niveau des prix garantis aux territoires d'outre-mer ?
- Dans la zone Franc le manque éventuel de devises des autres pays membres du Marché Commun ou le manque de devises fortes ne donnerait-il pas lieu en fait à une préférence pour des échanges commerciaux entre les territoires d'outre-mer et leur propre Métropole ?
- Quels seraient les engagements que la Métropole prendrait en ce qui concerne les licences et les cessions de devises ?
- La gestion des droits de douane des territoires d'outre-mer appartiendrait-elle à la métropole ou bien aux territoires eux-mêmes, ou à des négociations entre ces derniers et les pays membres du Marché Commun ?

MAE 731 f/56 aw

.../...

Un dernier problème de caractère plus général à propos du règlement des rapports commerciaux entre les territoires d'outre-mer et les Pays membres du Marché Commun pose la question de savoir si la Métropole serait disposée à maintenir une certaine correspondance entre la gradualité par laquelle les territoires auraient à bénéficier des régimes de douane mis en vigueur dans le Marché Commun, et la gradualité par laquelle les territoires d'outre-mer avanceraient dans la réalisation de la non-discrimination.

2. Fonds d'investissements

Le fonds d'investissements provoque les remarques suivantes:

- le projet franco-belge formule, avec une assez large approximation, une indication du besoin annuel d'investissements pour les T.O.M. : à combien évaluerait-on ce besoin si l'on excluait de la participation le Maroc et la Tunisie ?
- Il serait utile de préciser ce que l'on entend par investissements d'infrastructure.
- Les investissements destinés aux infrastructures concernent-ils la généralité du territoire et sont-ils destinés à des fins notamment sociales, ou sont-ils intégrés dans des projets organiques pour la valorisation des ressources productives ?
- Quelle place est réservée dans les programmes aux investissements productifs différents des infrastructures ?
- On remarque à cet égard qu'une politique de développement général des infrastructures n'est pas toujours la meilleure, surtout dans les pays qui ne sont pas très peuplés. En outre les programmes ayant trait surtout aux infrastructures et les programmes ayant trait à la valorisation des ressources productives ont des influences différentes sur les importations; et de même le concours des investissements publics et des investissements privés est différent dans les deux cas.

MAE 731 f/56 aw

.../...

- Ces questions et ces observations tendent à montrer que, dans le but d'une discussion utile des propositions franco-belges il faudrait que le Groupe de Travail pût disposer d'informations suffisamment détaillées sur le caractère et les effets prévus des programmes de développement, en vue desquels on suggère la constitution d'un fonds d'investissements.
 - A propos de la constitution du fonds et de son action, on demande s'il est prévu que le fonds même - à part la constitution du capital initial - doive compter sur des contributions des Pays membres ou seulement sur des prêts : et de même si le fonds doit accorder seulement des prêts ou encore des subventions.
 - Quant à la forme institutionnelle, incline-t-on à la constitution d'un organisme spécial, ou bien d'une branche particulière du Fonds européen prévu au Traité ?
 - Pour mieux évaluer l'ensemble des charges et leur distribution entre les différents Pays membres du Marché Commun, il est souhaitable que les Métropoles déclarent si elles entendent maintenir pour le futur le montant de leurs investissements dans les territoires d'outre-mer qui a déjà été annuellement réalisé pour les récentes années ou qui est prévu par des programmes officiels; ceci donnerait au Fonds une fonction supplémentaire et d'intégration.
 - Il serait encore souhaitable que les Métropoles fassent connaître le montant global des dépenses civiles et militaires dont elles se chargent et entendent se charger pour les territoires en question.
-

MAE 731 f/56 aw